

CONVENTION ACCOMPAGNEMENT DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Entre les soussignés :

Caroline HENNON Psychologue Psychothérapeute,

10 rue de la Côte Bernard 69740 GENAS

Déclarée sous le N° ADELI : 69 93 2806 8 et le N° SIRET : 81004642500015

D'une part

Et

CCAS DE LA VILLE DE CORBAS

69 960

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Mme Caroline HENNON s'engage à assurer auprès des équipes des assistantes maternelles du RAM, dans leurs locaux, la prestation suivante :

« Accompagnement des pratiques professionnelles »
À l'intention du CCAS de la ville de Corbas

Les objectifs, le contenu, les moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre dans cette prestation ainsi que les qualifications des intervenants sont définies dans le projet d'intervention établi à l'intention du CCAS de la ville de CORBAS.

ARTICLE 2 :

Les séances se dérouleront de **janvier à décembre 2023 (calendrier à définir)** à raison de 12 heures découpées comme suit :

- **9 séances de 2H00**

LE CCAS de la ville de CORBAS déterminera la liste des participantes et le calendrier, conjointement avec Mme HENNON. Celui-ci pourra être modifié en cas de besoin.

ARTICLE 3 :

En contrepartie de cette action de formation, le CCAS de la ville de CORBAS s'engage à payer Mme HENNON des **frais de prestation s'élevant pour les 18 heures, sur la base de 111 euros TTC, à : 1998 euros.**

S'y ajouteront les **frais de déplacements pour un montant de 207,03 euros.**

Ces coûts pourront être réévalués en cas de reconduction de la convention.

Une facture semestrielle (1 et 2) sera établie par Mme HENNON. Les présences seront vérifiées par l'animatrice du RAM.

ARTICLE 4 :

En cas d'inexécution partielle ou totale du fait d'un des deux signataires, la convention sera résiliée et la base de la facturation sera réétudiée au regard des prestations de formation effectivement dispensées.

ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet à compter de la première séance de formation et pour la durée visée à l'article 2. Le calendrier sera mis en place avec l'animatrice du RAM en fonction des disponibilités communes.

ARTICLE 6 :

La règle de confidentialité, concernant les contenus abordés durant les groupes d'analyse de la pratique, est essentielle au bon fonctionnement du groupe (réflexivité et confiance).

ARTICLE 7 :

En cas de litige, les deux parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut, le tribunal compétent sera sollicité.

Fait à CORBAS Le

Pour le CCAS de la ville de CORBAS,

Le Maire,

Pour l'intervenante

Psychologue,
Caroline HENNON

